

30 JAN. 2004/48

CTT/ms/30/01/04
REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

N° _____/MAE/DAJC/D.

5

**MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES**

Dakar, le _____

EXPOSE ECRIT DU GOUVERNEMENT DU SENEGAL

au sujet

de la demande d'avis consultatif à la Cour Internationale de Justice, conformément à la Résolution A/Res/ES-10/14 sur la question des « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé »

En demandant à la Cour internationale de Justice, par sa résolution adoptée le 08 décembre 2003, de rendre d'urgence un avis consultatif sur la question des « conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé », l'Assemblée générale des Nations Unies l'a invitée à répondre, sous l'angle du droit international, à la question suivante :

« Quelles sont, en droit, les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes de droit international, notamment la quatrième Convention de Genève de 1949, et les Résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ? ».

Cette demande, qui s'appuie sur les dispositions de l'article 96 de la Charte des Nations Unies et celles de l'article 65 du Statut de la Cour, s'inscrit dans le prolongement d'une longue liste de demandes d'avis adressées par l'Assemblée générale à la Cour, depuis la création de celle-ci, écartant ainsi tout doute possible sur sa propre compétence pour saisir, en l'espèce, la Cour aux fins d'un avis consultatif.

En outre, les nombreux avis donnés par la Cour durant plus d'un demi-siècle ont largement et efficacement contribué à l'énoncé, à l'interprétation et au développement progressif des règles du droit international¹.

Ces deux raisons suffisent amplement pour déterminer le Gouvernement du Sénégal à appuyer fortement la requête de l'Assemblée générale des Nations Unies.

D'autres motifs de fond tout aussi déterminants, renforcent le Gouvernement sénégalais dans la conviction que la saisine de la Cour, pour avis, serait de nature à clarifier, eu égard à l'exigence du respect de la légalité internationale, une situation dont le maintien compromettrait gravement la paix dans la région.

Ces motifs trouvent leur fondement dans l'effectivité de violations graves de règles et principes bien établis du droit international touchant les modes d'acquisition de territoire, les conséquences de l'exercice des compétences territoriales, le respect des Droits de l'Homme tels la liberté de mouvement et les droits économiques, sociaux et culturels, ou l'observation des règles du Droit international humanitaire, notamment celles contenues dans la Quatrième Convention de Genève de 1949 et son Protocole n° 1 de 1977.

Ces violations graves ont été à la base de la Résolution A/ES-10/13 du 21 octobre 2003 par laquelle l'Assemblée générale, saisie de la question de la construction d'un mur par Israël dans le territoire palestinien, avait exigé de l'Etat hébreu, l'arrêt de cet ouvrage qui s'écarte de la Ligne d'Armistice de 1949 et contrevient ainsi gravement aux dispositions pertinentes du Droit international.

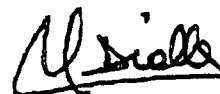
¹ On doit, ici, rappeler le contenu de la Résolution 171 (II) de l'Assemblée générale des Nations Unies qui insistait dès 1947 sur la « Nécessité, pour l'Organisation des Nations Unies et pour ses organes, d'utiliser davantage les services de la Cour internationale de Justice ». L'Assemblée générale considérait ainsi dans cette même résolution « qu'il est de toute première importance ... qu'il soit le plus largement fait appel à la Cour, pour le développement progressif du droit international, tant à l'occasion de litiges entre Etats qu'en matière d'interprétation constitutionnelle ».

Dès lors, si, comme du reste le reconnaît le Secrétaire général des Nations Unies dans son rapport sur la mise en œuvre, par Israël, de la Résolution A/ES-10/13 en date du 21 octobre 2003, l'Etat hébreu a le droit et le devoir de protéger sa population contre des attaques terroristes, la construction d'un mur en territoire palestinien, selon le plan qui a été arrêté, ne saurait être conduite sans violer gravement le droit international et nuire considérablement aux perspectives de paix à court ou long termes.

En effet, la thèse du droit à l'autodéfense préventive énoncée par l'Etat hébreu pour justifier la construction du mur dont la réalisation s'appuie sur la réquisition de terres privées palestiniennes ou leur annexion découlant de l'incorporation de colonies juives installées dans des parties importantes de la Cisjordanie, aboutit concrètement à une annexion illégale, en ce sens qu'elle tombe sous le coup d'une interdiction par la Charte des Nations Unies et la Quatrième Convention de Genève sur la protection des droits civils en temps de guerre, de la même manière que l'annexion de Jérusalem-Est et des hauteurs du Golan.

Pour les raisons susmentionnées, le Gouvernement du Sénégal nourrit l'espoir que la Cour internationale de Justice puisse émettre un avis sur les conséquences juridiques de l'édification de ce mur.

Pour le Ministre d'Etat, Ministre des
Affaires étrangères et par délégation,
l'Ambassadeur, Secrétaire général



Absa Claude DIALLO